

# **GE\_GERICHTE ATA/206/2014 vom 1. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_206\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_206_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/206/2014 du 1 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/206/2014 del 1 aprile 2014

## **Regeste**

Résumé: La contribution du père, à titre de prix de pension de base, pour le placement de ses deux enfants mineurs hors du milieu familial, doit être fixée en fonction de son revenu déterminant unifié (RDU). Obtention d'un rabais de 80% de la contribution maximale dans le cas d'espèce.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conteste devoir s'acquitter, en ce qui concerne le prix de pension de base de ses deux enfants mineurs, de la contribution mensuelle maximale fixée par le nouveau règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour du 21 novembre 2012, entré en vigueur le 1er janvier 2013 (RCFEMP – J 6 26.04). Il demande à ce que cette contribution soit fixée en tenant compte de son RDU. 3)

Selon l'art. 276 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Cette obligation dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 al. 1 CCS). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CCS). 4)

Lorsqu'un mineur est placé dans une institution d'éducation spécialisée, dans une institution prévue par la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn – RS 311.1), auprès de parents nourriciers ou d'un proche parent, dans une structure d'enseignement spécialisé ou thérapeutique à caractère résidentiel ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès de ses père et mère. La part du financement non couvert par cette contribution est à la charge de l'Etat (art. 1 al. 1 et 2 RCFEMP).

Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors d'un placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.-, représentant CHF 900.- par mois, au maximum (art. 2 al. 1 RCFEMP). Ce montant n'inclut pas les frais d'entretien personnel du mineur, voire d'autres

- 6/8 - A/1169/2013 frais nécessaires aux activités ordinaires de celui-ci (art. 2 al. 2 et 4 RCFEMP), qui ne sont en l'espèce pas inclus dans l'objet du litige.

Un rabais fondé sur le RDU est accordé aux père et mère selon un barème prévu à l'art. 5 RCFEMP et reproduit dans le tableau ci-dessous. Ce rabais vient en déduction du prix de pension de base de l'art. 2 al. 1 RCFEMP. Les limites de revenu sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06). Dès le deuxième enfant à charge, la somme de CHF 7'500.- est ajoutée par enfant au revenu pour déterminer la limite du revenu familial.

| Niveau de revenu | 1     | 2    | 3        | 4    | 5        | Limite du revenu familial pour un enfant |          |     |          |   |          |     |          |   |          |     |      |          |
|------------------|-------|------|----------|------|----------|--|----------|-----|----------|---|----------|-----|----------|---|----------|-----|------|----------|
| CHF              | 0.-   | –    | 57'000.- | CHF  | 57'001.- | –  | 69'000.- | CHF | 69'001.- | – | 84'000.- | CHF | 84'001.- | – | 95'000.- | CHF | + de | 95'000.- |
| Rabais           | 100 % | 80 % | 50 %     | 20 % | 0 %      |  |          |     |          |   |          |     |          |   |          |     |      |          |

5)

En l'espèce, les deux filles du recourant ont été placées hors du milieu familial par décision de la justice civile. Cette mesure a été levée par l'autorité compétente le 21 août 2013. Les enfants ont été placés, selon les informations contenues dans la réponse du SPMi, dans un foyer hors du milieu familial jusqu'au 5 juillet 2013, date de la fin du placement.

Par ailleurs, le SPMi a estimé le RDU du recourant à CHF 72'680.- dans le cadre d'une projection fondée sur ses bordereaux et avis de taxation de 2011. Dans la mesure où l'intéressé a deux enfants mineurs à charge, les limites de revenu fixées dans le tableau ci-dessus sont augmentées de la somme de CHF 7'500.-. Avec un RDU fixé à CHF 72'680.-, le recourant peut prétendre à un rabais de 80 % puisque la limite relative à celui-ci passe, en cas de deux enfants à charge, de CHF 69'000.- à CHF 76'500.-. Par conséquent, c'est à juste titre que le SPMi a proposé de fixer, dans sa réponse du 22 octobre 2013, la contribution mensuelle du recourant à CHF 180.- (à savoir 80 % de la contribution maximale fixée à CHF 900.-) pour le prix de pension dû pour chacune de ses enfants mineurs. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et les deux décisions litigieuses du 26 février 2013 annulées. Conformément au principe d'économie de procédure et de la réponse du 22 octobre 2013 du SPMi, la contribution mensuelle du recourant pour le prix de pension de base de chacune de ses deux enfants mineurs sera fixée à CHF 180.- et due, au prorata des jours de placement, pour la période allant du 1er janvier 2013 au 5 juillet 2013.

- 7/8 - A/1169/2013

Vu l'issue du litige, aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, obtient gain de cause et a recouru aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.